



---

## **RÉPONSE DU CCBE À LA CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AUPRÈS DES INTERVENANTS SUR LA FORMATION JUDICIAIRE EUROPÉENNE**

---

---

## Réponse du CCBE à la consultation de la Commission européenne auprès des intervenants sur la formation judiciaire européenne

---

### Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

Le 29 octobre 2010, le CCBE a reçu, en tant que membre du Forum sur la justice, une lettre de la Commission européenne avec une consultation sur la question de la formation judiciaire européenne. L'objectif de la consultation est de permettre à la Commission de préparer un communiqué sur la formation judiciaire européenne, qui sera publié en septembre 2011.

Le secrétariat du CCBE a envoyé la consultation de la Commission à ses délégations membres le 2 novembre 2010 en leur demandant d'apporter leurs commentaires/point de vue sur la consultation. C'est en partant de ces points de vue que la consultation a été discutée au sein du comité de la formation du CCBE et avec les membres du groupe du CCBE du forum sur la justice.

Le CCBE souhaite présenter les commentaires suivants en réponse à la consultation de la Commission auprès des intervenants sur la formation judiciaire européenne :

#### **1) Champ d'application des activités de formation judiciaire européenne :**

- a) *Les États membres ont la responsabilité première en matière de formation judiciaire et de son contenu au niveau national. Les États membres doivent-ils faire figurer la formation au droit communautaire (droit de procédure et droit matériel) et les systèmes judiciaires nationaux dans les programmes universitaires ?***

Oui, cela doit être prévu comme c'est déjà le cas dans de nombreux États membres.

- b) *Les États membres doivent-ils prévoir que ce type de formation soit la condition préalable à la désignation à certains postes du domaine de la justice ?***

Bien que la connaissance du droit communautaire soit hautement désirable chez les juges nationaux, elle ne devrait pas constituer la condition préalable à l'accès à la magistrature. L'accès à la magistrature demeure à la discrétion des États membres. Comme indiqué au point a) ci-dessus, de nombreux juges ont étudié le droit communautaire au cours de leur formation universitaire.

- c) *En ce qui concerne la formation initiale et continue des praticiens de la justice sur les questions européennes, la responsabilité première revient également aux États membres.***

Pour la formation initiale, la responsabilité première revient aux États membres. Pour ce qui est de la formation continue, elle est du ressort des barreaux. Le CCBE se réjouit des efforts continus de la Commission européenne afin de faciliter la formation continue en droit communautaire.

## **2) Public cible des activités de formation judiciaire européenne :**

- a) ***Bien que la priorité doive être donnée à la formation des juges et des procureurs, diriez-vous que la mise en œuvre correcte de la législation communautaire nécessite un soutien supplémentaire envers la formation des avocats qui, dans de nombreux procès, soulèvent les questions relatives à la bonne mise en œuvre des instruments juridiques communautaires ?***

Tous les acteurs du domaine judiciaire (juges, procureurs et avocats) sont tout aussi importants les uns que les autres. La formation des avocats en droit européen est primordiale car les avocats sont les gardiens de la sphère judiciaire. Dans la plupart des domaines du droit, c'est le client qui décide, sur les conseils de son avocat, de porter une affaire devant les tribunaux.

- b) ***D'autres professions juridiques doivent-elles être ciblées également : le personnel des tribunaux, les notaires, les médiateurs ?***

S'il est souhaitable de donner la formation à d'autres membres du personnel judiciaire, la priorité doit être donnée à la formation des avocats, des procureurs et des juges.

- c) ***La formation des traducteurs et des interprètes juridiques doit-elle être considérée comme faisant partie de la formation judiciaire européenne ?***

Voir la réponse au point 2b) ci-dessus.

## **3) Les besoins de formation des différents praticiens du droit :**

- a) ***Quels sont les besoins de formation en législation et instruments juridiques communautaires des différents types de professionnels du droit impliqués dans la coopération judiciaire européenne ?***

Il existe une grande diversité de besoins de formation. Il est impossible de limiter les formations potentielles car les praticiens du droit travaillent dans de nombreux domaines divers. La formation doit être orientée vers la pratique et offerte à des endroits géographiquement pratiques à un coût raisonnable.

Le CCBE estime que les propositions suivantes en matière de compétences et de connaissances pourraient contribuer à la réalisation d'un espace judiciaire européen commun.

- Connaissance de l'ordre juridique, des procédures et des institutions de l'Union européenne :
  - Connaissance des principales doctrines du droit communautaire (principes de la suprématie, de l'applicabilité directe et de l'effet direct) et des méthodes d'interprétation utilisées par la Cour de justice de l'Union européenne ;
  - Connaissance de l'ordre juridique et de la procédure de la Cour de justice de l'Union européenne ;
  - Connaissance des processus de prise de décision de l'UE ;
  - Connaissance de la recherche et du recours au droit de l'UE ;
  - Compétences pratiques en matière de plaidoiries concernant les institutions de l'UE ;
- Capacité à reconnaître la pertinence du droit de l'UE dans la pratique des avocats ;
- Connaissance du droit matériel communautaire concerné par le domaine d'activités des avocats ;
- Connaissance de la relation entre les institutions communautaires et les autorités nationales ainsi que des divers instruments facilitant l'échange d'informations (dans le cas du mandat d'arrêt européen, par exemple) ;

- Mise en œuvre du droit communautaire dans la législation nationale en termes nationaux comparatifs ;
- Connaissance des instruments d'aide judiciaire ;
- Connaissance des systèmes basiques de procédure et de modes alternatifs de résolution des conflits au sein de l'UE ;
- Connaissance de l'ordre juridique et de la procédure de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Connaissance des langues juridiques européennes ;
- Comparaisons entre les différents systèmes juridiques des États membres, par exemple :
  - une compilation de contenus qui pourraient être disponibles par exemple sur le portail d'e-justice (ou du réseau judiciaire européen) avec informations sur la profession elle-même ;
  - une cartographie des différences entre les systèmes juridiques qui pourrait également contenir une indication de la façon dont l'UE, dans son organisation et sa législation, s'est inspirée de divers systèmes juridiques.

**b) *Dans l'acquis communautaire, devrait-il y avoir des domaines prioritaires ?***

Il est difficile d'indiquer des priorités car le droit européen est désormais très répandu et la pratique des avocats s'étend dans des domaines nombreux et variés. Notre vision de la formation nécessaire est exposée au point a) ci-dessus.

**c) *Quels sont les besoins de formation qui ne sont pas encore couverts et qui seraient nécessaires au soutien du développement de l'espace judiciaire européen ?***

Ces besoins de formation portent sur le type de formation nécessaire plutôt que sur les domaines spécifiques du droit. Il est nécessaire de réunir des praticiens au sein de formations au niveau européen par le biais de conférences, d'échanges et de moyens électroniques. Toutefois, cela doit être complété par la formation dispensée au niveau local, fondée sur la pratique et peu coûteuse. Une partie de cette formation devrait être à caractère interactif ou pratique. Cette formation est coûteuse à offrir et nécessitera un soutien financier pour pouvoir bénéficier au plus grand nombre.

**d) *Quels sont les besoins de formation des praticiens du droit pouvant être mieux couverts par les activités de formation organisées au niveau européen ?***

Une des méthodes de formation les plus efficaces pouvant être organisée au niveau européen est la formation en ligne. Cela pourrait comprendre la promotion des points suivants, par exemple :

- les cours, séminaires et conférences en ligne ;
- les enregistrements de procès pouvant être analysés sur des forums en ligne ;
- les démonstrations en ligne de l'utilisation d'outils (existants ou à venir) de recherche de sites Internet (par exemple, EurLex).

Nous avons également exposé d'autres méthodes de formation dans notre réponse aux questions 3 a) et c) ci-dessus. Il est important de rassembler les praticiens du droit de divers pays lors des conférences et séminaires sur le droit communautaire. Cela contribue à diffuser les connaissances en matière communautaire et leur application pratique. Pour recevoir un financement, les participants aux séminaires/conférences pourraient être priés de fournir une formation aux collègues praticiens de la région.

4) **Augmentation du nombre d'activités de formation judiciaire européenne :**

a) ***L'augmentation, au niveau national et communautaire, des fonds dédiés aux activités européennes de formation judiciaire est-il un élément de réponse ?***

Tout à fait. Ces financements doivent également être valables pour la formation des avocats et des procureurs en tant que partenaires égaux des juges au sein de la sphère judiciaire.

b) ***Le contrôle et le suivi de la mise en œuvre par les États membres des obligations ou recommandations concernant la formation continue des praticiens du droit constitueraient-ils un pas en avant ?***

Non. La réglementation de la formation continue relève de la compétence des États membres, et dans de nombreux États elle a été déléguée au barreau national. Il existe des différences significatives au niveau national : certains États n'exigent pas de formation continue, d'autres une formation continue en fonction des heures prévues, d'autres encore une formation fondée sur les résultats à atteindre. Ces différences sont la conséquence des différences considérables au sein du processus de qualification dans les différents États membres.

5) **Augmentation de la participation aux activités de formation judiciaire européenne :**

a) ***Quelle politique de l'UE permettrait de promouvoir la formation d'un plus grand nombre de praticiens du droit en matière de législation communautaire et de systèmes judiciaires nationaux ?***

La politique de l'UE devrait encourager l'offre de formation pratique relativement peu onéreuse à autant d'endroits accessibles que possible.

b) ***Pouvez-vous suggérer des manières d'accroître la participation de praticiens du droit dans les activités de formation en matière de législation communautaire et dans les activités impliquant des participants de plusieurs États membres et dans les activités se déroulant dans un autre pays ?***

Les barreaux pourraient reconnaître ces activités de formation en indiquant qu'elles remplissent les obligations nationales de formation continue. Les activités qui impliquent que les praticiens du droit voyagent dans d'autres États doivent être fortement subventionnées et largement promues et faire l'objet de publicité.

6) **Amélioration de la qualité des projets cofinancés par l'UE :**

a) ***Quelle devrait être la politique de l'UE concernant ses programmes financiers visant à accroître la qualité des projets de formation judiciaire présentés pour un cofinancement de l'UE ?***

Les procédures d'accès au financement devraient être aussi simples que possible. À l'heure actuelle, les initiatives européennes de financement de la Commission semblent souvent trop complexes et bureaucratiques et trop difficiles à appliquer par les petits barreaux. Il serait très utile de fournir des instructions pour les demandes de financement.

b) ***Avez-vous des suggestions pour aider à améliorer la qualité des projets, au-delà des lignes directrices et des indicateurs élaborés par la Commission ?***

Les barreaux locaux pourraient évaluer la formation donnée et obtenir des commentaires directs des participants. Ils auront toutefois besoin d'aide pour y arriver. Cela pourrait se faire grâce à une page Web de la Commission européenne offrant des informations et des formations sur l'obtention de ces commentaires.

**c) *Outre des lignes directrices et des indicateurs de qualité élaborés par la Commission, quels éléments pourraient aider les promoteurs de projets à proposer, créer et mettre en œuvre des projets de haute qualité ?***

Le processus de candidature devrait être aussi simple et transparent que possible. Un soutien sera nécessaire pour garantir que les petits barreaux et les promoteurs régionaux connaissent les possibilités de financement et n'hésitent pas à en faire la demande.

**7) Programmes communs sur la législation communautaire :**

**a) *La définition de programmes communs sur la législation communautaire pour les différentes professions juridiques serait-elle utile et, si oui, pourquoi ?***

Non, cela doit demeurer de la compétence des États membres. Il existe des différences considérables en matière de formation juridique entre les États membres.

**b) *Que comprendraient ces programmes ?***

Voir la réponse à la question a) ci-dessus.

**8) Méthodologies de formation :**

**a) *Quelles sont les méthodes de formation les plus utiles à développer chez les praticiens du droit : la connaissance de la législation communautaire, la connaissance des systèmes judiciaires nationaux et le savoir-faire en matière de mise en œuvre et d'application de la législation communautaire ?***

Les cours, séminaires et conférences continuent d'être des méthodes de formation théoriques et pratiques valables, surtout en combinaison avec des méthodes plus interactives telles que des tables rondes et des tribunaux fictifs.

Des réunions entre avocats et membres de la magistrature et autres professionnels du droit afin d'échanger des connaissances et des expériences peuvent constituer une valeur ajoutée considérable à l'environnement d'apprentissage.

Une telle formation peut avoir lieu dans des locaux fournis par les institutions européennes ou par les barreaux (lieu tournant).

En outre, le fait que les formateurs eux-mêmes, outre leur qualification d'enseignant, aient une expérience pratique de la matière enseignée est généralement considéré comme un atout. Il serait donc intéressant pour les avocats que des cours soient dispensés par le personnel de l'UE, des avocats spécialisés et des formateurs qualifiés qui sont quotidiennement aux prises avec le sujet concerné et peuvent placer la théorie dans un contexte pratique.

Des « kits de formation » sur les instruments du droit communautaire, élaborés par la Commission européenne, (par exemple des DVD) sont utiles, comme le serait également la formation sur les nouveaux instruments promus par l'UE. Cela pourrait soutenir l'agenda politique de l'UE de manière pratique et contribuer à améliorer la mise en œuvre.

Le soutien à des portails en ligne (connectés au portail d'e-justice) :

- offrant des informations sur les programmes de formation de l'UE prévus par les barreaux et par d'autres fournisseurs de formation qualifiés ;
- contenant un Intranet sécurisé où des DVD et autres documents peuvent être téléchargés ;
- avec un forum sur lequel les participants pourraient partager leurs idées ;
- offrant des informations sur la structure de la profession d'avocat ;

- répertoriant ou affichant des liens vers les manuels sur le droit national et la législation nationale, en particulier ceux qui existent déjà dans d'autres langues européennes ;
- où sont publiés les documents de séminaires et de conférences.

Afin de faciliter la participation des avocats, notamment les praticiens exerçant seuls ou les avocats de petits cabinets, la formation en ligne pourrait constituer une méthode de formation.

**b) *Différentes méthodes de formation doivent-elles être envisagées en fonction de l'objectif de la formation et en fonction du public cible ?***

Oui, voir la réponse à la question a) ci-dessus.

**9) Formation linguistique :**

**a) *La connaissance d'une seconde langue est-elle nécessaire aux praticiens du droit ?***

La connaissance d'une seconde langue est souhaitable dans la plupart des professions, y compris les praticiens du droit, mais n'est pas nécessaire.

**b) *Leur formation dans une deuxième langue doit-elle faire partie de programmes nationaux de formation ou de la formation judiciaire européenne ?***

Non, c'est aux États membres de décider si la connaissance d'une seconde langue est nécessaire.

**c) *Serait-il envisageable que les praticiens du droit apprennent une deuxième langue à partir de zéro dans le cadre de leur formation initiale ou continue ou cela doit-il être une condition préalable à la prise de fonction ?***

L'obligation d'apprendre une seconde langue ne peut être imposée que par les États membres. Il est possible d'encourager les praticiens du droit à apprendre les langues dans le cadre de la formation continue.

**d) *Des objectifs doivent-ils être fixés pour la formation linguistique des praticiens de la justice au niveau européen et, si oui, lesquels ?***

Non, voir la réponse à la question c) ci-dessus.

**10) Échanges :**

**a) *Quel type d'échanges européens entre praticiens de la justice, notamment les juges et les procureurs, serait le plus utile pour répondre à leurs besoins de formation ?***

Il est important de développer des programmes de placement. Ceux-ci constituent un outil clé permettant de favoriser la confiance mutuelle et la confiance dans les systèmes juridiques européens. Ils permettent d'améliorer les connaissances et compétences théoriques et pratiques ainsi que les compétences en langue juridique en même temps. Plusieurs organisations d'avocats nationales ont mené de tels programmes de placement.

Ces programmes doivent couvrir :

- les placements pratiques au sein de cabinets d'avocats ;
- les placements pratiques au sein de tribunaux nationaux ;
- les placements dans les institutions et organes de l'UE ;
- les séjours d'étude courts permettant de se familiariser avec les institutions et organes communautaires.



**b) *Quel serait le meilleur moyen d'augmenter le nombre de juges et de procureurs participant aux échanges ?***

Il est difficile pour le CCBE de faire des commentaires sur la manière de rendre ces échanges attrayant pour les juges. Pour que ces programmes de placement fonctionnent pour les avocats et les procureurs, il est important de :

- Préparer des directives écrites pour des programmes de placement qui devraient inclure :
  - une description exhaustive des connaissances et des compétences à acquérir ;
  - durée : en fonction de la finalité du programme et des besoins spécifiques de l'avocat, les placements peuvent aller de quelques jours (voyages d'étude court de 2-3 jours, par exemple) ou quelques semaines à quelques mois ou à un an.
- Exiger que l'avocat/procureur diffuse l'expérience et les connaissances qu'il a acquises à son arrivée à son lieu d'origine
- Faire connaître les possibilités de placement et leur but

**c) *Les échanges entre les écoles judiciaires nationales et autres structures de formation pourraient-ils augmenter le nombre de juges et de procureurs participant aux échanges, puisque les tribunaux ne sont pas nécessairement conçus pour accueillir un nombre important de stagiaires ?***

Oui. Cela leur ferait prendre conscience de la nécessité de renforcer la coopération entre les institutions et les États membres.

**d) *Porter l'accent sur les juges et procureurs jeunes ou nouvellement nommés permettrait-il d'assurer à long terme un effet maximal des échanges ?***

Pas nécessairement. Bien que les juges/procureurs/avocats jeunes et nouvellement nommés puissent être plus disposés à profiter de ces échanges, ils sont plus avantageux pour les juges/procureurs/avocats en fonction depuis longtemps.

**e) *Un mois serait-il la durée la plus appropriée afin d'optimiser les avantages de l'échange entre juges et procureurs ?***

Selon les disponibilités, une durée d'un mois serait indiquée. Des échanges plus longs seraient encore plus avantageux. Toutefois, pour garantir que les échanges se produisent, de plus courtes périodes devraient également être envisagées. Plus la période d'échange est longue, plus il devient difficile pour les avocats plus expérimentés d'y participer, car ils peuvent exercer seuls ou jouer un rôle de direction au sein de leur cabinet.

**f) *Comment serait-il possible de favoriser les échanges entre avocats sans privilégier uniquement les grands cabinets, en favorisant les petits cabinets et sans financer les échanges entre cabinets ?***

Cet objectif sera difficile à atteindre. Des échanges plus courts d'une semaine ou deux pourraient s'avérer utiles. Il conviendrait de diffuser largement des informations sur ces échanges et d'impliquer des cabinets de tailles différentes et de différents domaines d'activités.